

Fiche de présentation du projet de décret modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

Le présent projet de décret modifie les dispositions du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Le décret du 27 avril 2022 précité prévoyait initialement d'ouvrir le bénéfice d'une prime de revalorisation de 517€ bruts par mois pour les médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD publics.

S'agissant des autres médecins exerçant dans les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le versement d'une prime de revalorisation d'un montant équivalent est également prévu mais est actuellement régi par des dispositions réglementaires différentes. En effet, trois décrets prévoient, pour chacune des fonctions publiques, l'instauration d'une telle prime pour les médecins :

- Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat

Ces trois décrets ont vocation à être abrogés car ils contiennent des dispositions ayant vocation à disparaître (du fait de la transformation de la prime de revalorisation, introduite pour les personnels socio-éducatifs notamment, en complément de traitement indiciaire, à la suite de la conférence des métiers qui s'est tenue le 18 février dernier).

Le présent projet de décret modifie le décret du 27 avril 2022 afin de reprendre dans un seul et même texte réglementaire les dispositions des trois décrets précités ayant vocation à être abrogées.

L'article 1^{er} modifie l'intitulé du décret qui ne concerne initialement que les médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD pour l'étendre à l'ensemble des médecins bénéficiaires.

L'article 2 modifie l'article applicable aux agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein de la fonction publique hospitalière. Il prévoit l'attribution de cette prime d'une part pour les médecins coordonnateurs, et d'autre part, pour les médecins exerçant en ESSMS.

L'article 3 modifie l'article applicable aux agents exerçant les fonctions de médecins au sein de la fonction publique territoriale. Il permet à l'organe délibérant compétent d'ouvrir le bénéfice de la prime aux médecins coordonnateurs mais également aux médecins exerçant en ESSMS. Il prévoit

également la possibilité pour l'organe délibérant de verser la prime pour les médecins exerçant dans certains services relevant des conseils départementaux (exemple : protection maternelle et infantile, service d'action sociale départementale, etc.)

L'article 4 instaure un nouvel article afin d'ouvrir le bénéfice de la prime aux agents publics exerçant les fonctions de médecins dans les établissements et services relevant de la fonction publique de l'Etat.

L'article 6 précise les modalités de versement de la prime et les règles de non cumul.

L'article 7 est un article d'exécution du décret.